



# ANALYSE DE POLITIQUES

EndCode / AfricTivistes

Octobre 2020

TRADUCTION EN FRANÇAIS

OCTOBRE 2020





*L'aperçu ci-dessous est une contribution gratuite et non commerciale au travail des AfricTivistes pour le bien public. Veuillez noter que cette contribution est extraite d'un rapport de recherche que EndCode a réalisé pour la Coalition de la Déclaration africaine des droits et libertés sur Internet (AFDEC). Le rapport original a été publié sur Select Legislative Responses to COVID-19, et est disponible ici [[Lien](#)].*

## Règlements #Covid19 et droits numériques dans certains pays

### 1) Introduction

Avec la pandémie de la COVID-19, les gouvernements africains ont dû prendre des mesures législatives afin de réduire la propagation du virus, de mettre en place des bases de données de suivi et de traçage des personnes infectées afin d'endiguer la propagation de la désinformation. Comme l'ont souligné les organisations de la société civile ainsi que de nombreux militants des droits de l'homme et des droits numériques, certains des textes de loi mis en œuvre portent atteinte aux droits fondamentaux. Il s'agit notamment de limitations à l'exercice et/ou à la facilitation de la jouissance des droits par le biais d'internet ou d'autres supports numériques.

La Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet ("AfDec"/"la Déclaration") est une "initiative panafricaine visant à promouvoir les normes en matière de droits de l'homme et les principes d'ouverture dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'Internet sur le continent". La Déclaration s'appuie sur des initiatives, rapports et cadres existants en matière de droits de l'homme tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de Windhoek sur la promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste, la Charte africaine sur la radiodiffusion, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique et la Déclaration de la plate-forme africaine sur l'accès à l'information. La coalition de l'AfDec soutient et promeut les garanties des droits et libertés numériques dans le but d'informer. L'élaboration de lois et de politiques et les pratiques garantissant que ces droits et libertés sont protégés depuis la base. Le secrétariat de la Coalition pour la Déclaration africaine des droits et libertés sur Internet a lancé le Fonds de réponse rapide pour les droits numériques COVID-19. Cette initiative de réponse d'urgence vise à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme en ligne en réponse aux politiques nationales existantes liées à l'Internet et aux politiques de prévention, de confinement et de traitement COVID-19.

Le [Rapport](#), réalisé par EndCode, dont cette analyse s'inspire, est une intervention stratégique facilitée par le Fonds de réponse rapide pour les droits numériques COVID-19 de l'AfDec. Le rapport a sélectionné les lois que l'Angola, le Malawi, l'Ile Maurice, l'Afrique du Sud, la Zambie et le Zimbabwe ont promulguées en réponse à la pandémie de COVID-19, afin d'examiner les implications sur les droits numériques spécifiques suivants :

- le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles ;
- le droit à la sécurité, à la stabilité et à la résilience de l'internet ;
- le droit à la liberté d'expression et l'accès à internet ;
- la liberté de réunion et d'association sur internet ; et
- le droit à une procédure régulière.

Cette analyse met en lumière les principales conclusions et recommandations du rapport.

## 2) CONSTATS

Les conclusions du rapport concernant chacun des droits numériques sélectionnés dans les six pays étudiés sont présentées ci-dessous :

### 2.1) Impact de la réglementation sur la vie privée et la protection des données personnelles

Dans le contexte des droits d'internet, la vie privée est considérée comme fondamentale pour la jouissance des autres droits numériques. Le rapport signale qu'à des degrés divers, les réglementations COVID-19 des pays limitent les droits à la vie privée et à la protection des données personnelles tels que définis dans le Principe 8 de la Déclaration.

**Les conclusions sur l'impact des réglementations COVID-19 des pays sur la protection de la vie privée et des données personnelles sont les suivantes :**


- Les six (6) pays (Angola, Malawi, Maurice, Afrique du Sud, Zambie, Zimbabwe) ont tous des règlements qui ont des implications sur la vie privée hors ligne en rendant obligatoires le dépistage, les tests et les examens médicaux.
- Seul un (1) des pays sélectionnés a introduit des règlements qui ont un impact sur le droit à la vie privée dans un contexte en ligne - l'Afrique du Sud. Les règlements de l'Afrique du Sud comprennent des garanties et des mécanismes de surveillance concernant la base de données COVID-19 de son ministère de la santé et les activités de suivi et de traçage de ses autorités.
- L'île Maurice est le seul pays africain sélectionné qui a adopté des amendements à une loi nationale sur la protection des données.
- Le traitement ultérieur (supplémentaire) des données personnelles par les autorités dans le but de contenir COVID-19 a été identifié comme un domaine de risque potentiel. Les limitations du traitement, les garanties et les mécanismes de surveillance sont inadéquats.

### 2.2) Impact des réglementations sur la sécurité, la stabilité et la résilience de l'Internet

Compte tenu du potentiel de surveillance, du contrôle illégal des individus par des acteurs étatiques et non étatiques pendant la pandémie COVID-19, il est important d'examiner les efforts de certains pays par le biais de mesures réglementaires qui pourraient restreindre les avantages d'Internet envisagés par le Principe 9 de la Déclaration.

**Les conclusions sur l'impact des réglementations COVID-19 des pays sur la sécurité, la stabilité et la résilience de l'Internet sont les suivantes :**

- Tous les pays examinés ont indiqué avoir au moins la capacité, sinon une mise en place effective, d'un système de traçage des cas contacts. Cependant, l'Afrique du Sud est le seul pays qui a expressément créé une base de données COVID-19 en ligne avec des directives claires de surveillance et de contrôle pour en déterminer la légalité. Lorsque d'autres pays recueillent des informations sensibles dans le but de la surveillance du virus, aucun autre détail concernant le stockage, l'accès, la suppression, etc. n'est prévu dans les lois correspondantes.
- Au Malawi, les Règlements de Santé Publique 2020 (Confinement et Gestion de la crise de la COVID-19) prennent des mesures pour assurer que la stabilité de l'Internet, sur le territoire national, soit maintenue pendant les



périodes de confinement national. L'impact de ces mesures, d'un point de vue infrastructurel, est de pouvoir atténuer de possibles perturbations d'internet pour des raisons techniques ou autres.

### 2.3) Impact des réglementations sur la liberté d'expression

La diffusion d'informations fausses et trompeuses, intentionnellement ou non, était un problème mondial avant la pandémie. Cette crise a mis en évidence la nature prolifique de la question et les préoccupations liées aux réponses apportées par voie juridique. La principale préoccupation étant que la réponse ne parvient pas à équilibrer de manière adéquate les droits à la liberté d'expression tels qu'ils sont énoncés dans le Principe 3 de la Déclaration.

**Les conclusions sur l'impact des réglementations COVID-19 des pays sur la liberté d'expression sont les suivantes :**

- Bien que les pays n'aient pas promulgué de lois qui limitent explicitement et déraisonnablement le droit à la liberté d'expression en ligne, c'est l'application de ces lois qui a conduit à la restriction de ce droit. Cependant, tous les pays n'ont pas créé de nouvelles lois - la Zambie et Maurice sont des exemples où l'on s'appuie sur les lois existantes (de 1962 et 1925) pour déclarer leur état d'urgence ou de catastrophe. Dans certains cas, ces lois limitent ou interdisent illégalement la liberté d'expression.
- -Les peines criminelles et les amendes imposées par les lois limitant la diffusion de fausses informations sont disproportionnées par rapport au préjudice causé. Au Zimbabwe par exemple, toute personne reconnue coupable de diffusion de fausses informations peut être condamnée à une amende pouvant dépasser 500 000,00 ZWE\$ [EUR 1170/ US\$1 380 ] ou à une peine n'excédant pas 20 ans.
- En ce qui concerne le droit de recevoir des informations, les gouvernements font preuve d'une réaction proactive en termes de communication avec le public sur les informations concernant COVID-19. L'Angola a publié une stratégie de communication dans laquelle le gouvernement a détaillé ses plans de diffusion d'informations pour informer le public. L'Afrique du Sud dispose d'une ligne téléphonique d'urgence, d'une ligne de soutien Whatsapp et d'un portail de ressources pour tenir les citoyens informés.

### 2.4) Impact des réglementations sur la liberté de réunion et d'association

Le Principe 5 de la Déclaration met l'accent sur les limitations à la liberté de réunion ou d'association en ligne. En raison de la pandémie COVID-19, les lois des pays sélectionnés ont été observées de près.

**Les conclusions sur l'impact des réglementations COVID-19 des pays sur la liberté de réunion et d'association sont les suivantes :**

- Aucun des règlements COVID-19 des pays n'a de disposition expresse qui limite le droit d'utiliser l'Internet ou les technologies numériques et l'association en ce qui concerne la liberté de réunion et d'association. La liberté de former, de rejoindre et de s'associer à des communautés en ligne n'a pas non plus été expressément limitée par les règlements adoptés ou invoqués par les pays étudiés.
- Tous les pays observés ont adopté une forme de confinement national en réponse à la pandémie COVID-19, limitant par conséquent le droit physique à la liberté de réunion et d'association.



## 2.5) Impact des réglementations sur le droit à une procédure régulière

Le Principe clé, N° 11 de la Déclaration englobe trois thèmes de gouvernance. Le premier est la question de savoir comment et quand une personne est arrêtée ou détenue. Le deuxième vise à déterminer si les personnes ont pleinement accès aux tribunaux et, troisièmement, si les personnes ont la garantie d'un procès équitable sur le plan juridique et procédural. Si l'une de ces trois formes de procès équitable est enfreinte par un règlement, les normes internationales exigent que la limitation soit clairement établie sur la base d'un objectif légitime, de la nécessité et de la proportionnalité.


**Les conclusions sur l'impact des réglementations COVID-19 des pays sur le droit à un procès équitable sont les suivantes :**

- Parmi les pays sélectionnés, seuls deux (2) pays (le Malawi et l'Afrique du Sud) ont adopté des règlements protégeant le droit à une procédure régulière. Cependant, un seul (1), le Malawi, aborde les trois thèmes liés au droit à une procédure régulière.
- Bien que les Constitutions de tous les pays africains sélectionnés prévoient une forme d'élément d'intérêt public, aucun des règlements n'aborde expressément cette question, que ce soit comme valeur fondatrice de leur mise en œuvre ou comme considération dans la pénalisation des violations.
- En général, l'accès aux tribunaux a été limité aux audiences téléphoniques et électroniques. L'île Maurice et l'Afrique du Sud ont dû modifier leurs lois respectives régissant les procédures judiciaires pour y parvenir.
- La police s'est vu accorder de larges pouvoirs discrétionnaires pour pénétrer dans des locaux et arrêter une personne sans mandat au motif d'une suspicion raisonnable de délit.


## 3) RECOMMANDATIONS

EndCode a formulé les recommandations suivantes dans le rapport sur les différents droits numériques sélectionnés :

- Considérant que de nombreuses lois nationales sur la protection des données contiennent des exceptions pour le traitement des données personnelles par les gouvernements, il est important que les autorités nationales soient claires sur leurs obligations légales envers les personnes concernées dans leur juridiction.
- En plus des lois nationales de protection des données préexistantes (ou, dans certains cas, qui les remplacent), les autorités des pays africains sélectionnés devraient examiner les meilleures pratiques dans le contexte d'une pandémie. L'Electronic Frontier Foundation a présenté un certain nombre de garanties qui doivent être prises en compte lorsqu'un organisme public ou privé souhaite mettre en œuvre une application, un programme ou une base de données de suivi et de traçage (les "garanties de protection des données du EFF"). Ces garanties peuvent être résumées comme suit :
  - Consentement - les personnes doivent consentir de façon éclairée, volontaire et explicite
  - Minimisation - le moins d'informations possible doivent être collectées ; les informations doivent être conservées le moins longtemps possible ; toutes les données qui ne sont plus pertinentes doivent être automatiquement supprimées ; les informations doivent être collectées uniquement à des fins de recherche de cas contacts.

- 
- Sécurité des informations - les meilleures pratiques internationales en matière de sécurité des informations doivent être appliquées
    - Lutte contre les préjugés - ne pas exclure directement ou indirectement les groupes marginalisés
  - Lorsque la finalité du système n'est plus applicable (dans le cas de COVID-19 - lorsque les menaces posées par la pandémie COVID-19 sont atténuées), les systèmes construits pour suivre et tracer la propagation du virus doivent être mis hors service et des dispositions doivent être prévues pour l'expiration des droits de traitement des données personnelles contenues dans ces systèmes.
  - Afin de garantir un Internet sûr et stable, les États doivent adopter les lois nécessaires qui soutiennent à la fois le maintien et le développement des infrastructures et encouragent l'adoption des meilleures pratiques en matière de sécurité. L'objectif étant, avec la coopération des parties prenantes, de permettre aux citoyens desdits pays de bénéficier d'un Internet fiable et exempt de surveillance et de contrôle illégaux, les TIC déclarés services essentiels dans les régulations.
  - Il est conseillé que les secteurs des TIC soient déclarés services essentiels dans les régulations. Le résultat serait que ces services puissent continuer à fonctionner et donc maintenir les services et l'infrastructure qui permettent de continuer à bénéficier d'un Internet sûr et stable malgré la mise en place d'un lockdown national.
  - Les pays africains sélectionnés devraient examiner les meilleures pratiques dans le contexte d'une pandémie. À ce sujet, voici une suggestion de définition de la Déclaration universelle UDHR qui, dans son Article 10, dispose que "toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, notamment, de ses droits et obligations et des accusations pénales portées contre elle".
  - Les régulations devraient comporter des sections expresses sur les droits de la défense qui décrivent le fonctionnement du processus d'application ; qu'est ce qui constitue une violation de la loi; ainsi que les recours dont disposent les personnes concernées.
  - Les régulations devraient encourager expressément leur mise en œuvre dans le respect de l'intérêt public. En outre, l'intérêt public doit être défini par les tribunaux de ces pays africains comme une valeur fondatrice et constituer un critère objectif permettant de prendre une décision collective plutôt qu'une formulation individualisée.
  - Ces pays africains devraient mettre en place une autorité judiciaire désignée dans le cadre de la Covid-19 qui puisse faire respecter de manière indépendante les garanties d'une procédure régulière pendant la pandémie et pendant une période de temps raisonnable après celle-ci, afin de garantir que toutes les violations et notifications soient traitées.
  - Toutes les actions et décisions doivent être mises en œuvre de manière transparente. Si une personne est accusée d'avoir enfreint un règlement relatif à l'internet, les fonctionnaires peuvent s'adresser à un tribunal pour faire appliquer la loi, mais seulement s'il existe des preuves convaincantes, mises par écrit, et si le concerné a la possibilité judiciaire de demander une représentation juridique.



- 
- Ces pays africains devraient établir des partenariats avec des centres communautaires qui peuvent aider ceux qui ne disposent pas d'appareils électroniques ou de moyens de participer significativement à une audience du tribunal.